



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

U S A G E S

MÉTALLURGIE DU BÂTIMENT : Retraite anticipée

(UMB-RA 2024)

Ce document reflète les conditions de travail et prestations sociales en usage dans le secteur ; il annule et remplace les documents précédents.

L'employeur doit remettre une copie du document à tous les employés concernés.

Les documents usages sont publiés sur le site Internet de l'Etat de Genève; ils peuvent être téléchargés à l'adresse suivante : <https://www.ge.ch/conditions-travail-usage/documents-refletant-usages-vigueur>

Les dispositions légales et réglementaires citées dans le document peuvent être consultées sur le site genevois du Service de la législation : <https://silgeneve.ch/legis>

Les arrêtés d'extension ainsi que les dispositions étendues cités dans le document peuvent être consultés sur le site Internet du Secrétariat d'Etat à l'économie : <https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home.html>

L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail,
vu l'article 23 de la loi du 12 mars 2004 sur l'inspection et les relations du travail (LIRT ; RS/GE J 1 05),
vu la convention collective de travail pour la retraite anticipée dans la métallurgie du bâtiment à Genève,
vu les arrêtés du Conseil d'Etat des 13 juin 2005, 29 juin 2011, 19 juin 2013, 10 mai 2017,
2 novembre 2022 et 10 janvier 2024,
établit ce qui suit :

TITRE 1 – Objet et champ d'application

Article I – Objet

¹ Le présent document reflète les usages en matière de retraite anticipée dans le secteur de la métallurgie du bâtiment.

² Les dispositions en matière de retraite anticipée mentionnées au Titre 2 complètent le document de base reflétant les conditions de travail et prestations sociales en usages dans le secteur de la métallurgie du bâtiment (UMB).

Article II – Champ d'application

¹ Les usages en matière de retraite anticipée s'appliquent à tout employeur, toute entreprise, secteur et partie d'entreprise, ayant leur siège, une succursale ou un établissement dans le canton de Genève et exécutant, à titre principal ou accessoire, des travaux (par travaux l'on entend la construction, la pose, l'installation, la réparation, le dépannage et/ou la maintenance technique, à l'exception de la télémaintenance) de :

- a) Chauffage, climatisation, ventilation et isolation, y compris :
 - la tuyauterie industrielle
 - les brûleurs et les citernes
 - l'assemblage des divers éléments d'installations solaires relevant des techniques du bâtiment (y compris tubage/raccordement sans l'installation à 220 V); câblage dans la région du toit et, sur/dans le bâtiment jusqu'au raccordement aux autres installations solaires thermiques
 - les installations frigorifiques et thermiques
- b) Constructions métalliques, serrurerie et store métallique, y compris :
 - les façades, charpentes, fenêtres, parois et faux-plafonds métalliques
 - la menuiserie métallique
 - les systèmes de sécurité métallique
 - les meubles métalliques
 - les serrures (portes, coffres-forts, etc.)
 - les vérandas
- c) Ferblanterie et installations sanitaires, y compris :
 - les conduites de distribution de fluides
 - les protections incendie à eau sous pression (sprinkler)
 - le nettoyage des tuyauteries (curage, nettoyage chimique, traitement de protection)
 - l'installation technique de piscines
- d) Installation électrique (basse ou haute tension), y compris :
 - les tableaux électriques
 - les systèmes d'alarme
 - le câblage informatique
 - les installations de TED, IT et fibre optique
 - les installations de la partie électrique des systèmes photovoltaïques

² Les usages sont applicables à l'ensemble du personnel d'exploitation travaillant dans les ateliers ou sur les chantiers des entreprises ou secteurs d'entreprises mentionnés ci-dessus, à l'exception des apprentis, et ce quels que soient le mode de rémunération et la qualification professionnelle de ce personnel.

TITRE 2 – Dispositions relatives à la retraite anticipée

Articles 1 à 3 [...]

Chapitre 2 : Financement

Article 4 – Provenance des ressources

Les ressources pour le financement de la retraite anticipée proviennent principalement du cumul des cotisations des employeurs et travailleurs assujettis, de contributions de tiers, du produit des peines conventionnelles, de même que des revenus de la fortune de la Fondation pour la Retraite Anticipée de la Métallurgie du Bâtiment (ci-après : RAMB).

Article 5 – Cotisations – modifié

1. La cotisation du travailleur correspond à 1.80 % du salaire déterminant au sens de l'AVS au 1^{er} mars 2024 et à 1.85 % au 1^{er} janvier 2025. La cotisation est déduite chaque mois du salaire.
2. La cotisation de l'employeur correspond à 1.80 % du salaire déterminant au sens de l'AVS au 1^{er} mars 2024 et à 1.85 % au 1^{er} janvier 2025.

Article 6 – Modalités de perception

1. L'employeur est redevable envers la Fondation RAMB de la totalité des cotisations de l'employeur et des travailleurs.
2. [...]

Article 7 [...]

Chapitre 3 : Prestations

Article 8 – Principe

Les prestations sont accordées dans le but de permettre au travailleur de prendre une retraite anticipée au plus tôt 4 ans avant l'âge ordinaire de la retraite au sens de la LAVS et d'en atténuer les conséquences financières.

Article 9 – Genre de prestations

Seules les prestations temporaires suivantes sont versées :

- a) une rente de base ;
- b) un montant complémentaire servant à participer au financement de la cotisation AVS ;
- c) un montant complémentaire servant à participer au financement des bonifications vieillesse 2^e pilier ;
- d) des prestations de remplacement dans les cas de rigueur.

Article 10 – Rente de base temporaire

1. Le droit aux prestations de retraite anticipée prend naissance au plus tôt 4 ans avant l'âge ordinaire de la retraite au sens de la LAVS.

Pour avoir droit à des prestations, l'assuré doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a) il a travaillé dans le canton de Genève, en qualité de personnel d'exploitation, dans une entreprise visée par le champ d'application des usages pendant au moins 240 mois et de manière ininterrompue pendant les 10 dernières années précédant le versement des prestations ;
 - b) il renonce définitivement à toute activité lucrative, sous réserve de l'article 13.
2. Le travailleur qui a travaillé à Genève les 10 dernières années précédant le versement des prestations en qualité de personnel d'exploitation dans une entreprise visée par le champ d'application des usages, mais qui ne remplit pas le critère d'occupation de 240 mois, peut faire valoir son droit à une rente temporaire réduite proportionnellement.

3. Le droit à la rente temporaire cesse dès que le travailleur atteint l'âge ordinaire de la retraite au sens de la LAVS.

Article 11 – Rente de base temporaire complète

La rente temporaire complète s'élève à 75 % de la moyenne du salaire déterminant au sens de l'AVS acquis en exerçant en qualité de personnel d'exploitation dans une entreprise visée par le champ d'application des usages au cours des deux dernières années précédant le versement de la rente temporaire, mais au maximum 4 850 francs par mois et au minimum 3 850 francs par mois.

Article 12 – Rente de base temporaire réduite

La rente temporaire du travailleur qui a travaillé les 10 dernières années précédant le versement des prestations en qualité de personnel d'exploitation dans une entreprise visée par le champ d'application des présents usages, mais qui ne remplit pas le critère d'occupation de 240 mois sera réduite de 1/240^e par mois manquant.

Article 13 – Rente de base temporaire et activité lucrative

Le travailleur qui exerce, au moment de l'ouverture du droit à la rente temporaire, une activité lucrative à temps partiel dans une entreprise visée par le champ d'application des présents usages et une activité lucrative à temps partiel dans un autre corps de métier, peut faire valoir son droit à une rente temporaire, sans renoncer à l'activité qu'il exerce dans le corps de métier ne relevant pas de la métallurgie du bâtiment.

Article 14 – Subsidiarité

La rente temporaire peut être réduite si elle concourt avec des prestations d'assurances sociales. [...]

Article 15 – Participation au financement des bonifications de vieillesse 2^e pilier

1. Afin d'éviter des lacunes de cotisation, la Fondation RAMB participe, durant la période de versement de la rente temporaire, aux cotisations à l'institution de prévoyance. Ce montant ne peut en aucun cas excéder 11 % du salaire déterminant pour fixer la rente temporaire. En cas de versement de rente temporaire réduite, cette participation est réduite proportionnellement.
2. Le versement de la prestation est effectué directement auprès de l'institution de prévoyance du préretraité.

Article 16 – Maintien de l'affiliation à l'institution de prévoyance

L'ayant droit doit indiquer à la Fondation RAMB s'il peut maintenir son affiliation à son institution de prévoyance professionnelle ou s'il doit s'affilier auprès d'une autre institution de libre-passage.

Article 17 – Participation au financement de la cotisation AVS

1. Afin d'éviter des lacunes de cotisations, la Fondation RAMB participe au financement de la cotisation AVS à hauteur de 180 francs par mois. Ce montant est payé directement à l'ayant droit de la rente s'il est domicilié en Suisse.
2. Si le bénéficiaire de la rente est domicilié à l'étranger, ce montant est versé à son institution de prévoyance professionnelle ou sur un compte de libre-passage.
3. En cas de versement de rente temporaire réduite, cette participation est réduite proportionnellement.

Article 18 – Prestations de remplacement dans les cas de rigueur

1. Le Conseil de Fondation ou la commission qu'il aura désignée peut octroyer des prestations de remplacement dans les cas de rigueur notamment aux travailleurs qui ont dû cesser, contre leur volonté et de manière définitive, leur activité.
2. Le versement d'une prestation de remplacement dans les cas de rigueur exclut toute autre prestation de la Fondation RAMB.

Article 19 – Procédure de demande

1. Pour recevoir les prestations, l'ayant droit présente une demande et apporte la preuve de sa légitimité.
2. [...]

Article 20 – Contrôle et restitution des prestations

1. La Fondation RAMB met en place des procédures de contrôle du respect des conditions ouvrant le droit aux rentes.
2. Les prestations de la Fondation RAMB versées indûment selon les présents usages doivent être remboursées.
3. [...]

Chapitre 4 : Application

Article 21 et 22 [...]

Chapitres 5 et 6 : Dispositions transitoires et finales

Article 23 à 25 [...]

Màj/01.03.2024